

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 9 (1839)

**Rubrik:** Juin 1839

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**CIRCULAIRE**  
**DU CONSEIL-EXÉCUTIF**  
**AUX PRÉFETS,**

*concernant les Réunions publiques du dimanche.*

(3 juin 1839.)

Nous avons appris qu'il s'introduit l'usage malséant d'organiser, le dimanche, de manière à troubler le service divin, notamment le catéchisme, des réunions publiques, telles que des assemblées de communes et de corporations, de donner des spectacles, ou de tenir d'autres réunions semblables.

En conséquence, nous vous chargeons de ne permettre de pareilles réunions le dimanche qu'autant qu'elles n'auront pas lieu pendant les exercices religieux et qu'elles ne les troubleront en aucune façon.

Berne, le 3 juin 1839.

*L'Avoyer,*  
**C. NEUHAUS.**

*Le premier Secrétaire d'Etat,*  
**J.-F. STAPFER.**

---

**CIRCULAIRE**  
**DU CONSEIL - EXÉCUTIF**  
**AUX PRÉFETS,**  
*concernant l'envoi des Procès-verbaux d'autopsie  
au Collège de santé.*

( 5 juin 1839.)

La Cour d'appel nous a informés qu'il arrive souvent que les procès-verbaux d'autopsie faits par les gens de l'art, ne sont transmis qu'après la clôture des actes de la procédure, d'où résulte l'impossibilité de remplir les lacunes de ces procès-verbaux au moyen d'une nouvelle visite du cadavre. Afin de remédier au défaut de dispositions législatives sur la matière, nous nous voyons obligés de vous donner pour instruction d'envoyer au Collège de santé une copie de tous les procès-verbaux d'autopsie et autres rapports médicaux de ce genre, immédiatement après qu'ils auront été expédiés.

Berne, le 5 juin 1839.

*L'Avoyer,*  
**C. NEUHAUS.**

*Le premier Secrétaire d'Etat,*  
**J.-F. STAPFER.**

---

## DÉCRÈTE

### DU GRAND-CONSEIL

*sur le maintien sauf révision du Code civil et du  
Code de commerce français dans le Jura.*

(22 juin 1839.)

---

### LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la motion des députés du Jura concernant la législation française, et les pétitions présentées à l'appui;

Sur le rapport de sa Commission combinée, composée du Département diplomatique, de la Section de justice et de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Par l'adoption, en principe, d'une révision de toutes les lois de la République, par l'institution d'une Commission de législation permanente et la représentation convenable du Jura au sein de cette commission, il est fait droit à cette motion, autant que cela était possible, et il n'y a pas lieu d'y donner suite ultérieurement.

#### ART. 2.

Le Grand-Conseil donne au Jura l'assurance solennelle

que le Code civil et le Code de commerce français, pour autant que ces deux Codes sont encore en vigueur dans cette contrée, ne seront point abrogés, jusqu'à ce que l'intérêt de tout le Canton, ainsi que les propres vœux et les besoins du Jura provoquent un changement dans l'état actuel. En outre, la Commission de législation reçoit le mandat de procéder sans retard à la révision du Code civil et du Code de commerce français, en même temps qu'à celle des lois de la partie allemande du Canton, en ayant égard, pour ce travail, aux progrès de la jurisprudence sur cette matière, ainsi qu'aux besoins et aux vœux du Jura.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de porter ces décisions à la connaissance des pétitionnaires, en la forme ordinaire, par l'intermédiaire des préfets du Jura.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 juin 1839.

*Le Landammann,*  
A. DE TILLIER.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Révision de la Législation civile et  
criminelle et du Code de procédure bernois,  
ainsi que la confection d'un Code de commerce.*

(25 juin 1859.)

---

### LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de sa Commission combinée, composée  
du Département diplomatique, de la Section de justice  
et de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Le complétement et la révision de la législation civile  
et criminelle seront accélérés autant que possible; le  
Code de procédure civile sera aussitôt soumis à une ré-  
vision nouvelle, et il devra être procédé, sans ultérieur  
délai, à la confection d'un Code de commerce.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 juin 1839.

*Le Landammann,*

*A. de TILLIER.*

*Le Chancelier,*

*HÜNERWADEL.*

---

## TRAITE

*pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Bernbourg.*

### DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(20 septembre 1839.)



Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Bernbourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché d'An-